



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Article 2 - Aide financière de la Commune

¹ L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires.

⁴ L'aide financière de la Commune est limitée à CHF 1'000.00 par enfant pour l'ensemble de la scolarité obligatoire.

⁵ Aucune aide financière de la Commune n'est accordée pour les traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction », sur la base du revenu déterminant. Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

² Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (**code 4.910**) disponible au 1er janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés :

- a) *pour les personnes salariées ou rentières* :
 - les primes et cotisations d'assurance (**codes 4.110 à 4.140**),
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (**code 4.210**),
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (**code 4.310**),
 - le vingtième (5 %) de la fortune imposable (**code 7.910**).

b) *pour les personnes ayant une activité indépendante :*

- les primes de caisse-maladie et accidents (**code 4.110**),
- les autres primes et cotisations (**code 4.120**),
- le rachat d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (**code 4.140**),
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (**code 4.210**),
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (**code 4.310**),
- le vingtième (5 %) de la fortune imposable (**code 7.910**).

Article 4 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 27 mai 2004 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du .

La Secrétaire :

Laurence Rimaz

Le Syndic :

Jean-Jacques Reynaud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



Commune de Pont-en-Ogoz

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Barème de réduction

Nbre enf.	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la Commune

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone barrée = 100 % à charge des parents

Adopté par l'assemblée communale du

La Secrétaire :

Laurence Rimaz

Le Syndic :

Jean-Jacques Reynaud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat, Directrice